

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 92-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
DAEM	1
Ville de Nouméa	1

DÉLIBÉRATION**approuvant la modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2-2020/APS du 13 février 2020 approuvant le plan d'urbanisme directeur révisé de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 71-2021/APS du 20 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 8-2023/APS du 16 février 2023 approuvant la modification n° 1 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2023/553 du 8 juin 2023 habilitant le maire à demander l'avis de la province Sud pour engager la modification n°3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville et le courrier du maire du 9 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 472-2023/BAPS/DAEM du 13 juin 2023 portant avis sur le projet de modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2023/777 du 20 juillet 2023 portant mise en modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2632-2023/ARR/DAEM du 24 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux modifications n° 2 et n° 3 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu l'enquête publique conjointe relative aux modifications n° 2 et n° 3 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa qui s'est tenue du 16 au 31 août 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 7 septembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2023-1386 adoptant le projet de

modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) et habilitant le Maire à proposer son approbation à l'assemblée de la province Sud et le courrier de saisine du maire du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud réuni le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport n° 80536-2023/6-ACTS/DAEM du 27 septembre 2023,

Considérant d'une part, que le projet de modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation « Kuendu », de supprimer certains emplacements réservés et d'apporter diverses adaptations mineures au règlement et ses documents graphiques ;

Considérant d'autre part, que pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le projet de modification a fait l'objet d'une adaptation mineure comprenant la suppression d'un emplacement réservé ;

Considérant enfin, que ces évolutions proposées ne portent ni atteinte à l'économie générale du plan d'urbanisme directeur ni ne comportent de graves risques de nuisances,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa, conformément au projet de modification.

ARTICLE 2 : La présente délibération fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud. Mention de cet affichage précisant les lieux où peut être consulté le PUD modifié est insérée dans un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Le PUD modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Nouméa, à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ainsi que sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 3 : La présente délibération¹ sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la Ville de Nouméa et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr